

ARRÊTÉ FIXANT LES MONTANTS MAXIMUMS RECONNUS POUR LE FINANCEMENT DES SOINS AMBULATOIRES 2017

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 25a, alinéas 1, 4 et 5, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) (1),

vu l'article 7a de l'ordonnance du DFI du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS) (2),

vu les articles 4 et 10 de la loi du 16 juin 2010 sur le financement des soins (3),

vu les articles 3 et 4 de l'ordonnance du 14 décembre 2010 sur le financement des soins (4),

arrête :

Article premier Les montants maximums reconnus pour le financement des soins ambulatoires dispensés au sein des appartements protégés ou des structures d'accueil de jour ou de nuit (centres de jour, lits d'accueil de nuit et lits d'accueil temporaire) sont les suivants (en francs) :

Art. 7, al. 2, OPAS :	LAMal	Usager	Canton	Coût 100%
	par heure	par jour	par heure	par heure
a) Evaluation et conseil	79.80	0.00	23.40	103.20
b) Examens et traitements	65.40		21.80	87.20
c) Soins de base	54.60		16.20	70.80

Art. 2 Les montants maximums reconnus pour le financement de soins ambulatoires qui ne sont pas dispensés au sein d'appartements protégés ou de structures d'accueil de jour ou de nuit (centres de jour, lits d'accueil de nuit et lits d'accueil temporaire) sont les suivants (en francs) :

Art. 7, al. 2, OPAS :	LAMal	Usager*	Canton**	Coût 100%
	par heure	par jour	par heure	par heure
a) Evaluation et conseil	79.80	5.00	23.40	103.20
b) Examens et traitements	65.40		21.80	87.20
c) Soins de base	54.60		16.20	70.80

*Pour les interventions de moins de 15 minutes de soins par jour, il n'y a pas de participation de l'usager.

**Après déduction du montant de la participation de l'usager au coût des soins.

- (1) RS 832.10
- (2) RS 832.112.31
- (3) RSJU 832.11
- (4) RSJU 832.111